



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Moselle**

Service animal et environnement

Metz, le 10/01/2025

Affaire suivie par : Magali LEPRÉ
Tél. : 03.87.39.75.00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr
Ref n° : 2025 00142
Code AIOT : 0100058807

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS ZIELINGER

50 RUE NATIONALE
57350 Stiring-Wendel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS ZIELINGER implanté 50 RUE NATIONALE 57350 STIRING-WENDEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Société Zielinger fait l'objet de plaintes récurrentes du voisinage, au sujet du bruit émis par ses installations.

Ces plaintes ont été confirmées par une étude menée par la société SOCOTEC, qui confirme des non-conformités au niveau de certaines émergences acoustiques mesurées pour les périodes de jour et de nuit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS ZIELINGER
- 50 RUE NATIONALE 57350 STIRING-WENDEL
- Code AIOT : 0100058807
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Zielinger comprend une boucherie, un atelier de découpe et de transformation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.5 et 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Air-Odeur	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Zielsing relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La société présente des non-conformités qui nécessitent la mise en oeuvre d'une mise en demeure au titre de ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Constats : Le plan d'intervention incendie fait office de plan de masse. Aucun autre plan n'a été transmis. Des modifications ont été apportées à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage. Ces modifications ont entraîné des changements notables, qui n'ont pas été portés à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre à jour le site vis à vis de ses rubriques de classement ICPE. Remettre à jour les plans des installations (plan de masse, plan des réseaux d'eau, etc...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas mesure de présenter les documents listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.
Constats : Des installations ont été implantées à moins de 10 mètres des limites de propriété sans demande de dérogation. Un nouveau permis de construire pour un auvent "phonique" a été déposé en date du 17/10/2024. Or aucune demande de dérogation n'a été accordée par le préfet pour ce projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une demande de dérogation pour le permis de construire (auvent "phonique") déposé en date du 17/10/2024, Ce dossier justifiera de l'absence de risque et de nuisances pour les

tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques en date du 02 octobre 2024, numéro NONNENCDE0017018-06-202410-REP, nous a été transmis . Il présente de nombreuses non-conformités, dont: • des points de non conformités et des dangers déjà signalés lors de précédents contrôles, • des inadéquations de matériaux ou des canalisations dans des locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion. Suite à ce contrôle, le technicien conclue que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un planning de réalisation des travaux électriques, ainsi qu'un nouveau rapport électrique à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Au dire de l'exploitant, le site est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Il n'a pas connaissance de l'existence d'un dispositif évitant le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une photo ainsi que le descriptif du système anti-retour existant sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le jour du contrôle, il n'a pas pu être défini: • si le réseau est de type séparatif. • si les installations sont conçues pour isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plans des réseaux eaux pluviales et eaux usées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 5.5 et 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs-limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Au dire de l'exploitant, les installations sont raccordées dans le réseau d'assainissement de la commune. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre: - la convention de rejets des eaux usées dans le réseau, - les analyses d'eau réalisées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre: - la convention de rejets des eaux usées dans le réseau, - les analyses d'eau réalisées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Air-Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats :

Les installations dégagent des fumées, de la vapeur et des odeurs qui ne sont ni collectées, ni épurées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre un planning des travaux afin de mettre l'établissement en conformité dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bruit
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau présent dans l'arrêté. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats :
Sur la base du rapport n°111790/24/11, transmettre un planning de travaux afin réduire les émergences acoustiques. Ces travaux respecteront les prescriptions de l'arrêté du 09 août 2007 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221, qui précisent que les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés (article 2.1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois